

# **NE\_GERICHTE TA.2009.393 vom 23. Dezember 2010**

NE Tribunal cantonal, 2010-12-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_TA.2009.393](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.2009.393)

FR: NE\_GERICHTE TA.2009.393 du 23 décembre 2010

IT: NE\_GERICHTE TA.2009.393 del 23 dicembre 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable à cet égard.

### **E. 2**

A qualité pour recourir toute personne, corporation et établissement de droit public ou commune touchés par la décision et ayant un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art.32 litt.a LPJA ). Cet intérêt digne de protection doit être pratique et actuel. La condition d'un intérêt actuel est cependant abandonnée lorsqu'elle risque d'empêcher l'autorité de résoudre un problème susceptible d'être soulevé de nouveau dans les circonstances où il s'est présenté, dans l'hypothèse en particulier où la légalité de l'acte visé pourrait échapper à son contrôle (RJN 1989 p.317, 1988 p.247, 1985 p.243, 1982 p.170; Schaer, Juridiction administrative neuchâteloise, p.137-138). En l'espèce, l'intérêt des recourants n'est plus actuel puisque les mesures de soutien pédagogique spécialisé ont été accordées à partir du 16 août 2010, par une décision de l'OES qui pouvait être déférée par voie de recours au Département de l'éducation, de la culture et des sports. Cette nouvelle décision ne constitue pas l'objet de la présente procédure et la Cour de céans ne peut donc, en l'occurrence, pas la revoir. L'argumentation des recourants selon laquelle les mesures finalement accordées sont critiquables ou insuffisantes n'est donc en l'espèce pas recevable. Quant à l'acte attaqué, son annulation ou sa correction éventuelles par ce tribunal ne serait d'aucune utilité pour les recourants s'agissant de prestations qui ne peuvent pas être accordées avec effet rétroactif. Dès lors, le recours doit être déclaré irrecevable. Il n'y a pas lieu par ailleurs de considérer qu'il portait sur une question susceptible d'échapper régulièrement à l'examen du Tribunal administratif, le fait qu'il n'a pas pu être tranché plus rapidement résultant uniquement de la surcharge du tribunal et les recourants n'ayant pas sollicité de mesures provisionnelles.

### **E. 3**

Lorsque la procédure de recours devient sans objet par suite d'une modification de la décision attaquée (reconsidération en cours de procédure selon l'art.39 al.2-3 LPJA ), le recourant est considéré en principe comme ayant eu gain de cause et a droit à des dépens réduits (RJN 1988 p.254). Si pour d'autres motifs, le recours devient sans objet, l'octroi de dépens est fonction des chances de succès du recours (RJN 1987 p.273). Il y a lieu de considérer que la disparition de l'intérêt actuel, comme en l'espèce, correspond au cas du recours qui devient sans objet. Le présent litige porte sur une question qui a fait l'objet d'un arrêt récent de la Cour de céans (arrêt du 16.11.2010 dans la cause M. contre OES et DECS [TA 2010.321]), affaire dans laquelle les recourants se plaignaient de l'insuffisance des mesures de soutien pédagogique spécialisé accordées par l'OES à leur enfant atteint de trisomie 3. La Cour a constaté, à cette occasion, que l'instruction du cas était lacunaire, que

la décision attaquée constituait un excès du pouvoir d'appréciation sur la base d'une constatation incomplète des faits pertinents, et qu'il s'agissait d'établir de manière fiable les critères décisifs pour l'octroi des prestations appropriées et suffisantes pour atteindre le but de formation scolaire visé, le critère du cadre budgétaire invoqué par l'OES ne pouvant à lui seul être déterminant. La cause a de ce fait été renvoyée au département pour instruction complémentaire et nouvelle décision. Le cas présent est analogue à ce précédent. Il ne fait guère de doute que les vices de la décision entreprise auraient en l'espèce également conduit à l'admission du recours, à l'annulation de l'acte entrepris et au renvoi de la cause au département pour nouvelle décision. Il y a lieu par conséquent de ne pas percevoir de frais de justice et d'allouer une indemnité de dépens aux recourants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.